

Raymond George Anderson *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. V. ANDERSON

File No.: 19464.

1989: June 13; 1990: March 1.

Present: Dickson C.J. and Lamer, Wilson, La Forest, Sopinka, Gonthier and Cory JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
MANITOBA

Criminal law — Criminal negligence causing death — Comments by trial judge relating to the relevance of consequences and intention — Whether or not comments affected outcome of trial — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 202(1), (2), 203, 237(2), (3).

Appellant was charged with criminal negligence causing death. He had been thinking of something else, ran a red light and a passenger in the car he hit died as a result injuries suffered in the accident. There was no evidence of any erratic driving apart from driving through the red traffic light. Appellant, although legally impaired, showed little sign of impairment. The trial judge found that the Crown had failed to prove the charge beyond a reasonable doubt. During the course of his reasons the trial judge stated that neither the *mens rea* nor the consequences of the manner of driving were material in making a decision as to guilt or innocence. An appeal was allowed by the Court of Appeal. The sole issue here was whether the trial judge's comments relating to the relevance of consequences and intention affected the outcome.

Held: The appeal should allowed.

The conclusion that there is a wanton or reckless disregard is to be drawn from the conduct which falls below the applicable standard. The conduct relied on here was (a) the combination of drinking and driving, and (b) the breach of a traffic light regulation. The trial judge considered both and concluded that the conduct was not a marked departure from the norm. A conclusion that the appellant had a wanton or reckless disregard for the lives and safety of others could not therefore be drawn on either a subjective or objective basis. The negligence proved against him by evidence of his

Raymond George Anderson *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

a

RÉPERTORIÉ: R. C. ANDERSON

N° du greffe: 19464.

1989: 13 juin; 1990: 1 mars.

b

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Lamer, Wilson, La Forest, Sopinka, Gonthier et Cory.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

c

Droit criminel — Négligence criminelle causant la mort — Observations du juge du procès relatives à la pertinence des conséquences et de l'intention — Ces observations ont-elles eu un effet sur l'issue du procès? — Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 202(1), (2), 203, 237(2), (3).

e

L'appellant a été accusé de négligence criminelle causant la mort. Il pensait à autre chose lorsqu'il a brûlé un feu rouge et un passager de l'auto qu'il a heurtée est décédé des suites des blessures subies lors de l'accident. À part le fait d'avoir brûlé le feu rouge, il n'y avait aucune preuve de conduite mal assurée. Bien que légalement en état d'ébriété, l'appellant avait peu l'air d'être dans cet état. Le juge du procès a conclu que le ministère public n'avait pas réussi à faire une preuve hors de tout doute raisonnable de l'accusation. Dans ses motifs, il a affirmé que ni la *mens rea* ni les conséquences de la manière de conduire n'étaient pertinentes pour décider de la culpabilité ou de l'innocence. L'appel interjeté à la Cour d'appel a été accueilli. Le seul point en litige en l'espèce est de savoir si les observations du juge du procès relatives à la pertinence des conséquences et de l'intention ont eu un effet sur l'issue du procès.

h

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

La conclusion à l'existence d'une insouciance déréglée ou téméraire doit être tirée de la conduite qui ne respecte pas la norme applicable. La conduite sur laquelle on s'est fondé en l'espèce est a) le fait d'avoir conduit en état d'ébriété et b) la violation d'un règlement de la circulation. Le juge du procès a tenu compte des deux et a conclu que la conduite ne constituait pas une dérogation marquée à la norme. Il ne pouvait donc, ni subjectivement ni objectivement, conclure que l'appellant avait fait preuve d'une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie et de la sécurité d'autrui. On a jugé que

drinking and driving and of his going through a red light was found not to be a marked departure from the norm and the fatal collision added nothing to appellant's conduct to bring it within the realm of a marked departure. In some circumstances, however, the actions of the accused and the consequences flowing from them may be so interwoven that the consequences may be relevant in characterizing the conduct of the accused.

The trial judge's finding of reasonable doubt could be supported on the facts. Although he made some general remarks that perhaps should not have been made without elaboration, no error of law resulted. The trial judge's statements did not affect the outcome.

Cases Cited

Considered: *R. v. Tutton*, [1989] 1 S.C.R. 1392; **referred to:** *R. v. Caldwell*, [1981] 1 All E.R. 961; *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 202(1), (2), 203, 237(2), (3) [now R.S.C., 1985, c. C-46, ss. 219(1), (2), 220, 255(2), (3)].

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1985), 33 Man. R. (2d) 308, allowing an appeal from an acquittal by Ferg J. Appeal allowed.

Robert L. Pollack, for the appellant.

George Dangerfield, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

SOPINKA J.—This is an appeal as of right from the Manitoba Court of Appeal which allowed an appeal from the judgment of Ferg J. acquitting the appellant of the charge of criminal negligence causing death. The sole issue in this appeal is whether certain comments by Ferg J. relating to the relevance of consequences and intention affected the outcome.

Facts

The following facts were found by the trial judge.

la négligence de l'appelant démontrée par la preuve qu'il a conduit après avoir bu et qu'il a brûlé un feu rouge ne constituait pas une dérogation marquée à la norme et la collision fatale n'a rien ajouté à la conduite de l'appelant qui permette de la qualifier de dérogation marquée. Dans certaines circonstances cependant, les actes de l'accusé et les conséquences qui en découlent peuvent être à ce point interreliés que les conséquences peuvent être pertinentes pour ce qui est de qualifier la conduite de l'accusé.

Les faits permettaient au juge du procès de conclure à l'existence d'un doute raisonnable. Bien qu'il ait fait certaines observations générales qu'il n'aurait peut-être pas dû faire sans préciser davantage sa pensée, il n'en est résulté aucune erreur de droit. Les affirmations du juge du procès n'ont pas eu d'effet sur l'issue du procès.

Jurisprudence

Arrêt examiné: *R. c. Tutton*, [1989] 1 R.C.S. 1392; **arrêts mentionnés:** *R. v. Caldwell*, [1981] 1 All E.R. 961; *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636.

Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 202(1), (2), 203, 237(2), (3) [maintenant L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 219(1), (2), 220, 255(2), (3)].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1985), 33 Man. R. (2d) 308, qui a accueilli l'appel d'un acquittement prononcé par le juge Ferg. Pourvoi accueilli.

Robert L. Pollack, pour l'appelant.

George Dangerfield, c.r., pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE SOPINKA—Ce pourvoi est formé de plein droit contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba qui a accueilli l'appel d'une décision du juge Ferg qui avait acquitté l'appelant de l'accusation de négligence criminelle causant la mort. Le seul point en litige est de savoir si certaines observations du juge Ferg relatives à la pertinence des conséquences et de l'intention ont eu un effet sur l'issue du procès.

Les faits

Le juge du procès a constaté les faits suivants.

At approximately 5:06 p.m. on May 21, 1983, the appellant was driving his parents' automobile westerly along Logan Avenue in the City of Winnipeg. At the intersection of Logan Avenue and Arlington Street he went through a red traffic light and struck a northerly bound vehicle broadside. The collision took place in the northeast quadrant of the intersection. A passenger in the north bound vehicle died as a result of injuries received in the collision. Apart from driving through the red traffic light, there was no evidence of any erratic driving. He was driving within the speed limit.

The appellant had been drinking. A blood alcohol reading taken approximately one hour after the accident revealed that he had a blood alcohol level of 200 milligrams of alcohol per 100 millilitres of blood. A police officer with 34 years' experience who observed the appellant and administered the breathalyser test found no sign of gross impairment. He conceded on cross-examination that the appellant "showed very little impairment at all". The trial judge accepted the evidence of this witness. A statement taken from the appellant the day after the occurrence and tendered by the Crown disclosed that the appellant admitted that he was thinking about something else and he went through the red light.

Trial Judgment

The trial judge reviewed the above facts and considered them in the light of the Crown's argument that there was wanton and reckless disregard of the lives and safety of others in the appellant's getting into his automobile in his impaired condition and then driving through a red light. Ferg J. remarked that these factors were insufficient to establish the degree of negligence required. After reviewing the authorities he concluded that the Crown had failed to prove the charge beyond a reasonable doubt. He stated:

Looking at the circumstances in this case, looking at the facts, I cannot find that the Crown has proved beyond reasonable doubt that this accused in his manner of driving and in the circumstances and the facts as we have them, I cannot find that he was guilty of blatant

Vers 17 h 06 le 21 mai 1983, l'appelant conduisait l'auto de ses parents en direction ouest sur l'avenue Logan à Winnipeg. À l'angle de l'avenue Logan et de la rue Arlington, il a brûlé un feu rouge et heurté le côté d'un véhicule qui circulait en direction nord. La collision est survenue dans la partie nord-est de l'intersection. Un passager du véhicule qui circulait en direction nord est décédé des suites des blessures subies lors de la collision. À part le fait d'avoir brûlé le feu rouge, il n'y avait aucune preuve de conduite mal assurée. Il respectait la limite de vitesse.

L'appelant avait bu. Un alcootest administré environ une heure après l'accident a révélé une alcoolémie de 200 milligrammes par 100 millilitres de sang. Le policier de 34 ans d'expérience qui a observé l'appelant et lui a fait subir l'alcootest n'a perçu aucun signe d'ébriété avancée. Il a reconnu en contre-interrogatoire que l'appelant [TRADUCTION] «paraissait à peine en état d'ébriété». Le juge du procès a retenu la déposition de ce témoin. Une déclaration de l'appelant recueillie le lendemain de l'accident et présentée par le ministère public révèle que l'appelant a reconnu qu'il pensait à autre chose lorsqu'il a brûlé le feu rouge.

Le jugement de première instance

Le juge du procès a relaté les faits précités et les a examinés en fonction de l'argument du ministère public voulant que lorsqu'il est monté en état d'ébriété dans son auto et qu'il a ensuite brûlé un feu rouge, l'appelant a fait preuve d'une insouciance déréglée et téméraire à l'égard de la vie et de la sécurité d'autrui. Le juge Ferg a fait observer que ces facteurs ne suffisaient pas pour établir le degré de négligence requis. Après avoir examiné la jurisprudence et la doctrine, il a conclu que le ministère public n'avait pas réussi à faire une preuve hors de tout doute raisonnable de l'accusation. Il a dit:

[TRADUCTION] Compte tenu des circonstances et des faits de la présente affaire, je ne puis conclure que le ministère public a prouvé hors de tout doute raisonnable que, par sa manière de conduire et compte tenu des circonstances et des faits qui nous ont été soumis, l'ac-

disregard for the lives and safety of others. Certainly, however, his driving was dangerous.

During the course of his reasons, Ferg J. made the following statement which was the basis for the attack on his judgment both here and in the Court of Appeal:

Consequences of the manner of driving are not material in making a decision as to the guilt or innocence [*sic*]; nor is *mens rea*, or the intention required to be proved by the Crown. It matters not what the man's intention was when he entered the automobile to put it into use. Nevertheless, of course, the Crown must carry its burden, as always, of proof beyond a reasonable doubt of the offence.

Court of Appeal (1985), 33 Man. R. (2d) 308

The Court of Appeal gave effect to two grounds of appeal which were based on the passage in the reasons of the trial judge to which I have referred. These grounds were stated in the Notice of Appeal as follows:

2. THAT the learned Trial Judge erred in refusing to consider the consequences of the manner of driving in arriving at a verdict;

3. THAT the learned Trial Judge erred in disregarding the intention of the Respondent at the time he entered his automobile prior to the collision; . . .

In connection with these grounds the respondent Crown advanced an argument that self-induced drunkenness cannot be used as a defence and hence drunk driving coupled with the creation of a risk must always result in a conviction of criminal negligence. O'Sullivan J.A., speaking for the Court, was of the view that this proposition went too far. Although a trial judge must take alcohol consumption into account as one of the circumstances from which wanton or reckless driving can be inferred, there was no presumption of law as suggested by the Crown. Furthermore, on the facts of this case there was nothing to suggest that the trial judge had not considered the factor of alcohol consumption.

cusé a fait preuve d'insouciance flagrante à l'égard de la vie et de la sécurité d'autrui. Cependant, il conduisait certainement de façon dangereuse.

Dans ses motifs, le juge Ferg a fait l'affirmation suivante sur laquelle on s'est fondé pour attaquer son jugement devant notre Cour et devant la Cour d'appel:

[TRADUCTION] Les conséquences de la manière de conduire ne sont pas pertinentes pour décider de la culpabilité ou de l'innocence; il n'est pas nécessaire non plus que le ministère public fasse la preuve de la *mens rea* ou de l'intention. L'intention qu'avait la personne quand elle est montée dans l'auto pour s'en servir est sans importance. Néanmoins, il va sans dire que le ministère public doit, comme toujours, s'acquitter de son fardeau de prouver l'infraction hors de tout doute raisonnable.

La Cour d'appel (1985), 33 Man. R. (2d) 308

La Cour d'appel a fait droit à deux moyens fondés sur le passage des motifs du juge du procès que j'ai mentionné. Ces moyens sont formulés ainsi dans l'avis d'appel:

[TRADUCTION] 2. Le juge du procès a commis une erreur en refusant de tenir compte des conséquences de la manière de conduire pour arriver à un verdict;

3. Le juge du procès a commis une erreur en ne tenant compte de l'intention qu'avait l'intimé au moment où il est monté dans son auto avant la collision; . . .

Relativement à ces moyens, le ministère public intimé a fait valoir que l'ivresse volontaire ne peut pas servir de moyen de défense et que, partant, la conduite en état d'ébriété conjugée à la création d'un risque doit toujours entraîner une déclaration de culpabilité de négligence criminelle. S'exprimant au nom de la Cour d'appel, le juge O'Sullivan s'est dit d'avis que cette proposition allait trop loin. Bien que le juge du procès doive tenir compte de la consommation d'alcool comme étant l'un des facteurs qui permettent de conclure à la conduite déréglée ou téméraire d'un véhicule, il n'existe aucune présomption de droit en ce sens comme le propose le ministère public. En outre, compte tenu des faits de l'affaire, rien n'indiquait que le juge du procès n'avait pas tenu compte du facteur de la consommation d'alcool.

O'Sullivan J.A. was, however, of the opinion that the trial judge had misdirected himself as to the relevance of consequences and intention. Since he could not say that this misdirection did not affect the verdict, a new trial was directed.

Criminal Negligence—General

In approaching the critique of a trial judgment dealing with a charge of criminal negligence, one can only have profound sympathy for the plight of the trial judge. This area of the law, both here and in other common law countries, has proved to be one of the most difficult and uncertain in the whole of the criminal field. The sections of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, now R.S.C., 1985, c. C-46, under consideration here are relatively simple. They provide:

202. (1) [now s. 219] Every one is criminally negligent who

(a) in doing anything, or

(b) in omitting to do anything that it is his duty to do,

shows wanton or reckless disregard for the lives or safety of other persons.

(2) For the purposes of this section, "duty" means a duty imposed by law.

203. [now s. 220] Every one who by criminal negligence causes death to another person is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

The use of the word "negligence" suggests that the impugned conduct must depart from a standard objectively determined. On the other hand, the use of the words "wanton and reckless disregard" suggests that an ingredient of the offence includes a state of mind or some moral quality to the conduct which attracts the sanctions of the criminal law. The section makes it clear that the conclusion that there is a wanton or reckless disregard is to be drawn from the conduct which falls below the standard. The major disagreement in the cases centers around the manner in which this conclusion is to be drawn.

Le juge O'Sullivan a cependant exprimé l'opinion que le juge du procès s'était fondé sur des considérations erronées quant à la pertinence des conséquences et de l'intention. Comme il ne pouvait pas affirmer que cette erreur n'avait pas influé sur le verdict, il a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

La négligence criminelle—Généralités

En abordant la critique d'un jugement de première instance portant sur une accusation de négligence criminelle, on ne peut qu'avoir une profonde sympathie pour la situation difficile dans laquelle se trouve le juge du procès. Ce domaine du droit, tant ici que dans les autres pays de common law, s'est révélé l'un des plus difficiles et des plus incertains de tout le droit criminel. Les dispositions du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, maintenant L.R.C. (1985), ch. C-46, ici en cause sont relativement simples. En voici le texte:

202. (1) [maintenant l'art. 219] Est coupable de négligence criminelle quiconque,

a) en faisant quelque chose, ou

b) en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir,

montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

(2) Aux fins du présent article, l'expression «devoir» signifie une obligation imposée par la loi.

203. [maintenant l'art. 220] Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, par négligence criminelle, cause la mort d'une autre personne.

L'emploi du mot «négligence» donne à entendre que la conduite reprochée doit s'écarter d'une norme objective. Par ailleurs, l'emploi de l'expression «insouciance déréglée ou téméraire» donne à entendre qu'un élément de l'infraction comprend un état d'esprit ou une certaine qualité morale dont est assortie la conduite qui entraîne les sanctions du droit criminel. L'article dit clairement que la conclusion à l'existence d'une insouciance déréglée ou téméraire doit être tirée de la conduite qui ne respecte pas la norme. Le désaccord principal dans la jurisprudence porte sur la manière dont cette conclusion doit être tirée.

On the one hand, there are the cases that hold that it is to be done on an objective basis. If the conduct is a marked departure from the norm, then, based on the standard of an ordinary prudent individual, the accused ought to have known that his actions could endanger the lives or safety of others. On the other hand, there are cases that apply a subjective standard and require some degree of advertence to the risk to be proved. This may be done by inferring advertence from the nature of the conduct in the context of the surrounding circumstances. A refinement on the latter view is that a marked departure constitutes a *prima facie* case of negligence. The trier of fact may but is not obliged to infer the necessary mental element from the conduct which is found to depart substantially from the norm.

In both the objective and subjective approaches, the court is determining foreseeability of consequences. In a civil negligence case concerned with adjustment of losses, the connection between conduct and consequences is often quite tenuous. The mythical reasonable man has been equipped with a great deal of clairvoyance in order to compensate the innocent victim. Often the defendant will not, in fact, have foreseen the consequences of his negligent acts for which he is held accountable on an objective basis. In a criminal case the connection must be more substantial. To establish recklessness, the consequences must be more obvious. That is the rationale for the requirement of a marked departure from the norm. The greater the risk created, the easier it is to conclude that a reasonably prudent person would have foreseen the consequences. Equally, it is easier to conclude that the accused must have foreseen the consequences. It is apparent, therefore, that as the risk of harm increases, the significance of the distinction between the objective and subjective approaches decreases. The ultimate in this process of reasoning is reached when the risk is so high that the consequences are the natural result of the conduct creating the risk. The conduct in such circumstances can be characterized as intentional.

D'une part, il y a les décisions qui concluent que cela doit se faire objectivement. Si la conduite constitue une dérogation marquée à la norme, alors, si on se fonde sur la norme d'une personne prudente ordinaire, l'accusé aurait dû savoir que ses actes pouvaient mettre en danger la vie ou la sécurité d'autrui. D'autre part, il y a les décisions qui appliquent une norme subjective et exigent la preuve que l'accusé a porté une certaine attention au risque. On peut inférer qu'il y a porté attention à partir de la nature de sa conduite dans les circonstances. Une forme plus poussée de ce dernier raisonnement consiste à retenir une dérogation marquée comme une preuve suffisante à première vue de négligence. Le juge des faits peut conclure, sans toutefois être obligé de le faire, à l'existence de l'élément moral nécessaire à partir de la conduite qui, selon lui, constitue une dérogation importante à la norme.

Tant selon les méthodes objective que subjective, la cour détermine la prévisibilité des conséquences. Dans une affaire de responsabilité civile portant sur l'établissement des pertes, le lien entre la conduite et les conséquences est souvent très mince. Aux fins de l'indemnisation de la victime innocente, on a attribué beaucoup de clairvoyance à l'entité imaginaire qu'est la personne raisonnable. En réalité, il arrive souvent que le défendeur n'ait pas prévu les conséquences des actes négligents dont il est tenu responsable objectivement. Dans une affaire criminelle, le lien doit être plus important. Pour établir la témérité, les conséquences doivent être plus évidentes. C'est là la raison d'être de l'exigence d'une dérogation marquée à la norme. Plus grand est le risque créé, plus il est facile de conclure qu'une personne raisonnablement prudente aurait prévu les conséquences. De même, il est plus facile de conclure que l'accusé doit avoir prévu les conséquences. Il apparaît donc que plus le risque de préjudice augmente, plus l'importance de la distinction entre la méthode objective et la méthode subjective diminue. La limite de ce raisonnement est atteinte lorsque le risque est à ce point élevé que les conséquences sont le résultat normal de la conduite qui crée le risque. Dans de telles circonstances, la conduite peut être qualifiée d'intentionnelle.

A finding that the impugned conduct is a marked departure from the standard is, accordingly, central to both the objective and subjective approaches. In *R. v. Tutton*, [1989] 1 S.C.R. 1392, this Court was divided as to which approach is correct. McIntyre J., with whom Lamer J. and L'Heureux-Dubé J. concurred, was of the view that an objective test ought to be adopted. Wilson J., with whom the Chief Justice and La Forest J. concurred, preferred a subjective test. In his reasons at p. 1431, McIntyre J. stated:

The test is that of reasonableness, and proof of conduct which reveals a marked and significant departure from the standard which could be expected of a reasonably prudent person in the circumstances will justify a conviction of criminal negligence.

Wilson J. also underlined the importance of a finding of conduct which constitutes a marked departure from the norm. She states, at p. 1408:

It can be assumed that a person functioning with normal faculties of awareness and engaging in conduct which represents such a grave departure from the norm is either aware of the risk or is wilfully blind to the risk. Proof of the conduct will, in other words, cast an evidential burden on the accused to explain why the normal inference of conscious awareness or wilful blindness should not be drawn.

Lamer J., in a separate judgment concurring in the result with McIntyre J., was of the view that the objective test was the correct one with a generous allowance for certain individual factors. He referred to the fact that the conduct under consideration is "high risk conduct".

Criminal Negligence—Application to This Case

In this case as in most of these cases there is no direct evidence of the state of mind of the appellant. The conclusion that he had a wanton or reckless disregard for the lives and safety of others must be drawn from the conduct which is alleged to be a marked departure from the norm. If an objective standard is employed, this will be determined on the basis of the state of mind of an

La conclusion que la conduite reprochée constitue une dérogation marquée à la norme est donc le point central de la méthode objective aussi bien que de la méthode subjective. Dans l'arrêt *R. c. Tutton*, [1989] 1 R.C.S. 1392, notre Cour n'a pas fait l'unanimité sur la question de savoir quelle est la bonne méthode. Le juge McIntyre, à l'avis duquel ont souscrit les juges Lamer et L'Heureux-Dubé, a estimé qu'il faut adopter un critère objectif. Le juge Wilson, à l'avis de laquelle ont souscrit le Juge en chef et le juge La Forest, a préféré un critère subjectif. Le juge McIntyre affirme, à la p. 1431:

Le critère vise le caractère raisonnable de la conduite en cause, et la preuve d'une conduite qui révèle une dérogation marquée et importante à ce que l'on est en droit d'attendre d'une personne raisonnablement prudente dans les circonstances, justifiera un verdict de négligence criminelle.

Le juge Wilson a également souligné l'importance d'une constatation de conduite qui constitue une dérogation marquée à la norme. Elle dit, à la p. 1408:

On peut supposer que quiconque est normalement conscient et qui a une conduite représentant une dérogation aussi grave à la norme, est conscient du danger ou refuse délibérément de le voir. En d'autres termes, la preuve de la conduite en question imposera à l'accusé l'obligation d'expliquer pourquoi il n'y a pas lieu d'en arriver à l'inférence normale qu'il était conscient du risque ou qu'il a délibérément refusé de le voir.

Dans des motifs au même effet que ceux du juge McIntyre, le juge Lamer a exprimé l'avis que le critère objectif est le bon et qu'il faut tenir largement compte de certains facteurs individuels. Il a mentionné le fait que la conduite examinée «comporte beaucoup de risques».

La négligence criminelle—Application à la présente affaire

En l'espèce, comme dans la plupart des affaires de ce genre, il n'y a pas de preuve directe de l'état d'esprit de l'appellant. La conclusion qu'il a fait preuve d'une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie et de la sécurité d'autrui doit émaner de la conduite qui, allègue-t-on, constitue une dérogation marquée à la norme. Si on emploie une norme objective, cela sera établi en fonction de

ordinary prudent person in the circumstances. If the subjective standard or its refinement are applied, then the conclusion, if drawn, must be drawn from the conduct of the appellant.

The conduct relied on in this case is (a) the combination of drinking and driving, and (b) the breach of a traffic light regulation. Clearly the trial judge considered both. He concluded that the conduct was not a marked departure from the norm. That being the case, a conclusion that the appellant had a wanton or reckless disregard for the lives and safety of others could not be drawn on either a subjective or objective basis.

The trial judge specifically addressed the question of the drinking and driving. The Court of Appeal agreed that this was so. Nevertheless he was not prepared to find that this, together with the traffic violation, was sufficient. It left him in a state of doubt. No doubt setting out to drive after drinking in some circumstances may be sufficient to conclude either objectively or subjectively that there is a wanton or reckless disregard for the lives and safety of others. It will not be so, however, in every case. The contrary conclusion would render redundant subss. (2) and (3) of s. 237 (now s. 255) of the *Criminal Code* which provide specific penalties for causing death or bodily harm through the operation of a motor vehicle while impaired. The decision, however, in each case is one of fact, and in this case the trial judge was not prepared to so conclude.

Was this finding affected by the reference to intention? The statement in context is as follows: "nor is mens rea, or the intention required to be proved by the Crown. It matters not what the man's intention was when he entered the automobile to put it into use." I do not read this statement to mean that the evidence that the appellant chose to drive his car knowing he had been drinking was not relevant. Such an interpretation would constitute too microscopic an approach to the trial

l'état d'esprit d'une personne prudente ordinaire dans les circonstances. Si on applique la norme subjective ou la forme plus poussée du raisonnement qui la sous-tend, la conclusion, si elle est tirée, doit l'être à partir de la conduite de l'appelant.

La conduite sur laquelle on s'est fondé en l'espèce est a) le fait d'avoir conduit en état d'ébriété et b) la violation d'un règlement de la circulation. Il est clair que le juge du procès a tenu compte des deux. Il a conclu que la conduite ne constituait pas une dérogation marquée à la norme. Cela étant, il ne pouvait, ni subjectivement ni objectivement, conclure que l'appelant avait fait preuve d'une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie et de la sécurité d'autrui.

Le juge du procès a spécifiquement abordé la question de la conduite en état d'ébriété. La Cour d'appel a reconnu qu'il l'avait fait. Néanmoins, il n'était pas disposé à conclure que cet élément, conjugué à la violation d'un règlement de la circulation, était suffisant. Il subsistait un doute dans son esprit. Il est certain que prendre le volant après avoir bu peut, dans certaines circonstances, être suffisant pour conclure objectivement ou subjectivement à une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie et de la sécurité d'autrui. Il n'en sera cependant pas toujours ainsi. La conclusion contraire rendrait superflus les par. (2) et (3) de l'art. 237 du *Code criminel* (maintenant l'art. 255) qui prescrivent des peines spécifiques pour la personne qui cause la mort ou des lésions corporelles en conduisant un véhicule automobile alors que ses facultés sont affaiblies. Dans chaque cas cependant, il s'agit d'une décision de fait et, en l'espèce, le juge du procès n'était pas disposé à tirer cette conclusion.

La mention de l'intention a-t-elle influé sur cette conclusion? L'affirmation en contexte est la suivante: [TRADUCTION] «il n'est pas nécessaire non plus que le ministère public fasse la preuve de la mens rea ou de l'intention. L'intention qu'avait la personne quand elle est montée dans l'auto pour s'en servir est sans importance.» À mon avis, cette affirmation ne signifie pas que la preuve que l'appelant a choisi de conduire son auto alors qu'il savait qu'il avait bu n'était pas pertinente. Une

judge's reasons. Clearly, the trial judge went on to consider the relevance of this evidence. What the trial judge was dealing with here was the Crown's obligation. Intention need not be proved by the Crown. From the Crown's point of view, it did not matter that the appellant intended to drive safely when he entered the automobile. The sentence following the above-quoted passage emphasizes that this is the context in which the statement is made: "Nevertheless, of course, the Crown must carry its burden . . ."

The trial judge's statement that the consequences are not relevant must also be dealt with in the context in which it was made. This reference is undoubtedly one to the tragic death of the passenger in the other vehicle involved in the collision. The death of the passenger was a necessary ingredient of the *actus reus*. It was not otherwise relevant unless a conclusion could be drawn from it with respect to whether there was a wanton and reckless disregard for the lives and safety of other persons. It was not suggested by the Crown that it was a circumstance from which such a conclusion could be drawn either on an objective or subjective basis.

In the circumstances of this case, the unfortunate fact that a person was killed added nothing to the conduct of the appellant. The degree of negligence proved against the appellant by means of the evidence that he drove after drinking and went through a red light was not increased by the fact that a collision occurred and death resulted. If driving and drinking and running a red light was not a marked departure from the standard, it did not become so because a collision occurred. In some circumstances, perhaps, the actions of the accused and the consequences flowing from them may be so interwoven that the consequences may be relevant in characterizing the conduct of the accused. That is not the case here.

In my opinion, the trial judge came to the conclusion on the evidence that there was a reasonable doubt that the conduct of the accused con-

telle interprétation constituerait une analyse trop minutieuse des motifs du juge du procès. Il est clair que le juge du procès a examiné par la suite la pertinence de cette preuve. Le juge du procès parlait alors de l'obligation du ministère public. Il n'est pas nécessaire que le ministère public prouve l'intention. Du point de vue du ministère public, il était sans importance que l'appelant ait eu l'intention de conduire prudemment quand il est monté dans l'auto. La phrase qui suit le passage précité montre que c'est là le contexte dans lequel cette affirmation a été faite: «Néanmoins, il va sans dire que le ministère public doit [. . .] s'acquitter de son fardeau . . .»

L'affirmation du juge du procès portant que les conséquences ne sont pas pertinentes doit également être examinée en fonction du contexte dans lequel elle a été faite. Cette mention vise sans aucun doute le décès tragique du passager de l'autre véhicule impliqué dans la collision. Le décès du passager est un élément nécessaire de l'*actus reus*. Il n'est pas par ailleurs pertinent à moins qu'il ne permette de tirer une conclusion quant à savoir s'il y a eu insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie et de la sécurité d'autrui. Le ministère public n'a pas laissé entendre qu'il s'agissait d'une circonstance qui permettait de tirer une telle conclusion que ce soit objectivement ou subjectivement.

Dans les circonstances de la présente affaire, le fait qu'une personne a malheureusement été tuée n'ajoute rien à la conduite de l'appelant. Le degré de négligence de l'appelant démontré par la preuve qu'il a conduit après avoir bu et qu'il a brûlé un feu rouge n'est pas augmenté par le fait qu'il y a eu une collision causant mort d'homme. Si le fait de conduire en état d'ébriété et de brûler un feu rouge ne constituait pas une dérogation marquée à la norme, il n'en devenait pas une parce qu'une collision est survenue. Dans certaines circonstances, peut-être, les actes de l'accusé et les conséquences qui en découlent peuvent être à ce point interreliés que les conséquences peuvent être pertinentes pour ce qui est de qualifier sa conduite. Ce n'est pas le cas ici.

À mon avis, le juge du procès est arrivé à la conclusion, après examen de la preuve, qu'il y avait un doute raisonnable que la conduite de

stituted criminal negligence. He was entitled to do so on the facts. Although he made some general remarks that perhaps should not have been made without elaboration, I am satisfied that no error of law resulted. In any event, the statements to which I have alluded did not affect the outcome. The respondent has not satisfied me that the verdict would not necessarily have been the same. The Court of Appeal ought not to have set aside the acquittal.

In view of this conclusion, it is unnecessary to deal with the appellant's submissions with respect to *R. v. Caldwell*, [1981] 1 All E.R. 961, nor the appellant's submissions that the judgment of the Manitoba Court of Appeal is inconsistent with the principle in *R. v. Vaillancourt*, [1987] 2 S.C.R. 636.

Disposition

In the result, the appeal is allowed, the judgment of the Court of Appeal set aside and the acquittal restored.

Appeal allowed.

Solicitors for the appellant: Skwark, Myers, Kussin, Weinstein, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: The Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

l'accusé constituait de la négligence criminelle. Les faits lui permettaient de tirer cette conclusion. Bien qu'il ait fait certaines observations générales qu'il n'aurait peut-être pas dû faire sans préciser davantage sa pensée, je suis convaincu qu'il n'en est résulté aucune erreur de droit. Quoi qu'il en soit, les affirmations auxquelles j'ai fait allusion n'ont pas eu d'effet sur l'issue du procès. L'intimée ne m'a pas convaincu que le verdict n'aurait pas nécessairement été le même. La Cour d'appel n'aurait pas dû annuler le verdict d'acquiescement.

Étant donné cette conclusion, il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments de l'appelant au sujet de l'arrêt *R. v. Caldwell*, [1981] 1 All E.R. 961, ni sa prétention que l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba est incompatible avec le principe de l'arrêt *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636.

d

Dispositif

En définitive, le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel est infirmé et le verdict d'acquiescement est rétabli.

e

Pourvoi accueilli.

Procureurs de l'appelant: Skwark, Myers, Kussin, Weinstein, Winnipeg.

f

Procureur de l'intimée: Le procureur général du Manitoba, Winnipeg.